



DIRECTION DES FINANCES,  
RESSOURCES ET MOYENS  
*Cellule Achats Publics et Moyens*

Tél. : 03.20.66.58.14  
Fax : 03.20.66.58.37

**DEC 2025/CP/11**

Le Maire de la ville de HEM,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2020/DG/4 du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le marché n° 24.009 Construction d'un ensemble sportif DOJO – Lot n°9 Carrelage Faïences été notifié à la société CRI le 21/02/2024 pour un montant de 98 879,92€ HT,

Considérant que le marché n° 24.020 Travaux de reconstruction de la salle Leplat, extension des loges du Zéphyr, création de logements et de cellules commerciales – Lot n°9 Platerie faux plafonds a été notifié à la société SDI le 12/03/2024 pour un montant de 475 943,04 € HT,

Considérant que le marché n° 24.025 Travaux de reconstruction de la salle Leplat, extension des loges du Zéphyr, création de logements et de cellules commerciales – Lot n°14 Carrelage a été notifié à la société CRI le 12/03/2024 pour un montant de 162 252,71 €,

Considérant que la société SDI absorbe sa société sœur, CRI, désormais dénommée SOLIDUM au 31 décembre 2024. Les trois avenants ont pour objet d'acter le transfert des marchés à la société SOLIDUM,

L'article R2194-6 du code de la Commande Publique autorisant qu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans ce cas, il convient de conclure un avenant dans le but de transférer les marchés précités,

La société SOLIDUM se substitue intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société CRI tels qu'ils résultent du marché et de ses avenants éventuels. La société SOLIDUM justifie des garanties professionnelles suffisantes,

**DECIDE**

Article 1 : De conclure les trois avenants de transfert aux marchés précités avec la société SOLIDUM pour les montants précités.

Article 2 : Les dépenses résultant de l'exécution du marché seront imputées sur le budget communal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite au :

- Préfet du Nord pour contrôle de légalité,
- Trésorier pour information,
- Maire et aux services concernés pour application.

Article 4 : Conformément aux deux derniers alinéas de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX ou via l'application « Télérecours citoyens ». Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai.

Fait à HEM, le 24/01/2025



Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint aux ressources humaines, à la  
commande publique et aux affaires juridiques

Pascal NYS